

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 27 DU 6 MARS 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 5 F-6-12

INSTRUCTION DU 21 FEVRIER 2012

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES. DETERMINATION DU REVENU NET. SOMMES A DEDUIRE DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES. CONTRIBUTION DUE PAR LES BENEFICIAIRES DES RENTES VERSÉES DANS LE CADRE DES REGIMES DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES. COMMENTAIRES DU II DE L'ARTICLE 28 DE LA QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N° 2011-1978 DU 28 DECEMBRE 2011).

NOR : ECE L 12 20450 J

Bureau C 1

### A. PRESENTATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE SPECIFIQUE

1. Les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies mentionnés au I de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale sont soumises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à une contribution sociale spécifique, prévue à l'article L 137-11-1 du code précité<sup>1</sup>, dont le mode de calcul et le taux varient en fonction du montant de la rente et de sa date de liquidation.

Le I de l'article 28 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 modifie le régime de la contribution qui est à la charge des bénéficiaires des rentes versées et précomptées par l'organisme qui verse la rente.

Les taux d'imposition applicables sont les suivants :

	Date de liquidation de la rente	Montant mensuel de la rente	Taux applicable à la rente
Rente versée en 2011	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	≤ 500 €	exonérée
		500 € < et ≤ 1 000 €	7 % (sur la part de la rente excédant 500 €)
		1 000 € <	14 % (sur la part de la rente excédant 500 €)
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	≤ 400 €	exonérée
		400 € < et ≤ 600 €	7% (sur la totalité de la rente)
		600 € <	14 % (sur la totalité de la rente)

<sup>1</sup> Issu de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, modifié par l'article 16 de la loi de finances pour 2011.

	Date de liquidation de la rente	Montant mensuel de la rente : répartition par tranches d'imposition	Taux applicable par tranche
Rente versée à compter de 2012	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	≤ 500 €	exonérée
		500 € < et ≤ 1 000 €	7 %
		1 000 € < et ≤ 24 000 €	14 %
		24 000 € <	21 %
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	≤ 400 €	exonérée
		400 € < et ≤ 600 €	7 %
		600 € < et ≤ 24 000 €	14 %
		24 000 € <	21 %

## B. REGIME AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU

2. En application du 2<sup>o</sup>-0 *quater* nouveau de l'article 83 du code général des impôts, issu du II de l'article 28 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 précitée, la contribution sociale spécifique prévue à l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale à la charge des bénéficiaires de la rente est déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle.

Elle est déduite du montant de la rente mensuelle imposable au nom des bénéficiaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions et retraites.

3. **Pour les rentes d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 € par mois<sup>2</sup>**, la contribution précomptée est intégralement déductible du montant de la rente imposable.

**Pour les rentes d'une valeur supérieure à 1 000 € par mois<sup>2</sup>**, le montant de la contribution varie en fonction de la période et de la date de liquidation de la rente (voir ci-dessus n°1). Le montant admis en déduction au titre des premiers 1 000 € de rente est donc également différent. Il est indiqué dans le tableau suivant :

		Date de liquidation de la rente	
		Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Déduction faite lors de l'imposition des revenus de l'année	2011	70 € par mois, soit 840 € sur l'année <sup>3</sup>	140 € par mois, soit 1 680 € sur l'année <sup>3</sup>
	2012	35 € par mois, soit 420 € sur l'année <sup>3</sup>	70 € par mois, soit 840 € sur l'année <sup>3</sup>
	2013 et années suivantes	$(1000 - \text{seuil d'exonération}) \times 7\%$ par mois	$140 - 7\% \times (\text{seuil d'application du taux de } 14\% + \text{seuil d'exonération})^4$ par mois

A compter de 2013, les seuils d'imposition à la contribution prévue à l'article L.137-11-1 du code de la sécurité sociale sont revalorisés annuellement en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Le montant de la cotisation due au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle variera donc chaque année et le montant déductible sera modifié en conséquence.

<sup>2</sup> Il s'agit du montant, avant déduction des cotisations et contributions, de la rente versée au titre d'un mois.

<sup>3</sup> Si la rente mensuelle a été versée sur la totalité de l'année. A défaut, il convient de proratiser ce montant en fonction de la durée des versements.

<sup>4</sup>  $[(\text{seuil d'application du taux de } 14\% - \text{seuil d'exonération}) \times 7\%] + [(1000 - \text{seuil d'application du taux de } 14\%) \times 14\%]$

4. En pratique, le montant imposable de la rente déclarée à l'administration fiscale par l'organisme qui la verse figure sur la déclaration de revenus n° 2042 préremplie. Il tient déjà compte de la fraction de contribution déductible précomptée.

Aucune correction ne doit donc, normalement, être apportée à ce titre au montant figurant sur la déclaration.

5. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, et donc aux rentes versées depuis le 1er janvier 2011<sup>5</sup>.

**DB liée : DB 5 F 26**

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



---

<sup>5</sup> Conformément au 2 du II de l'article 28 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 précitée.

**Article 28 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (extraits)**

I. - [...]

II. - Après le 2°-0 ter de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 2°-0 quater ainsi rédigé :  
« 2°-0 quater La contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ; ».

III. - 1. [...]

2. Le II est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2011.